



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

maladies professionnelles

Question écrite n° 24823

Texte de la question

M. Jacques Pélissard appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les difficultés qu'induit, pour les entreprises recourant à une importante main-d'oeuvre, le tableau n° 57 des maladies professionnelles présentant la liste des affections périarticulaires provoquées par certains gestes et postures de travail. L'origine des maladies tendino-musculo-squelettiques se révèle en effet souvent difficile à déterminer et le lien avec les pratiques professionnelles susceptibles de les provoquer délicat à établir. Des difficultés d'application ainsi que des risques d'abus de recours à la notion de maladie professionnelle ne sont donc pas à exclure. Il souhaiterait que le ministère l'informe de sa position sur ce dossier. - Question transmise à M. le ministre de la santé et de la protection sociale.

Texte de la réponse

Le système de reconnaissance des maladies professionnelles repose sur des tableaux de maladies professionnelles, établis par décrets en Conseil d'État. Ces tableaux sont révisés au vu des progrès scientifiques et sont le fruit d'une négociation entre partenaires sociaux. L'intérêt de ces tableaux est de définir une présomption d'imputabilité à l'exercice de certaines activités professionnelles. Ils définissent la nature des pathologies prises en charge, les travaux pouvant donner lieu à indemnisation, le délai de prise en charge et, le cas échéant, la durée d'exposition aux risques. Si toutes les conditions figurant dans le tableau sont réunies, la maladie est reconnue. Afin d'éviter que des pathologies ne soient prises en charge à tort par la branche accidents du travail et maladies professionnelles, les définitions des pathologies et des travaux donnant lieu à présomption d'imputabilité sont strictes. L'introduction systématique d'une durée d'exposition au risque dans les tableaux nouvellement révisés et relatifs à des pathologies multifactorielles manifeste le souci de circonscrire aux seuls risques professionnels la prise en charge par le régime des maladies professionnelles. Le tableau actuel de maladies professionnelles relatif aux affections périarticulaires s'inscrit dans cette logique, en ce qu'il fait mention d'un délai de prise en charge de ces affections très court et d'une liste des travaux limitative.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Pélissard](#)

Circonscription : Jura (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24823

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 septembre 2003, page 7036

Réponse publiée le : 27 juillet 2004, page 5868